

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**  
**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 6 - Chambre 12**

**ARRÊT DU 16 Mai 2013**

(n° , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 10/09903 MAS**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 05 Juillet 2010 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de PARIS RG n° 07/03306

**APPELANTE**

**UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ILE DE FRANCE venant aux droits de l'URSSAF de PARIS - REGION PARISIENNE**

Département du contentieux amiable et judiciaire

D.123

93518 MONTREUIL-SOUS-BOIS

représentée par M. ERICHER, en vertu d'un pouvoir général

**INTIMES**

**SAS EUROPEENNE DE MAGAZINES**

44, Avenue George V

75008 PARIS

représentée par Me Laurent BARISSAT, avocat au barreau de PARIS, toque : P0528 substitué par Me Mathilde CARLE, avocat au barreau de PARIS, toque : J150

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ESSONNE 91 -**

Boulevard François Mitterrand

Direction du personnel

91039 EVRY

défaillante

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PARIS -75 -**

21 rue Georges Auric

Département Législation et Contrôle

75948 PARIS CEDEX 19

représentée par Me Florence KATO, avocat au barreau de PARIS, toque : D1901 substituée par Me  
Virginie FARKAS, avocat au barreau de PARIS, toque : D1901

**ASSOCIATION POUR LA GESTION DE LA SECURITE SOCIALE DES AUTEURS**

21 Bis, Rue de Bruxelles

75009 PARIS

représentée par Mme LULIN en vertu d'un pouvoir général

**Monsieur Christophe DIEZ**

BP 8

91371 VERRIERES LE BUISSON

non comparant - non représenté

**Monsieur Jean PAOLI**

77, Rue de la Mare

75020 PARIS

non comparant - non représenté

**Monsieur Henri PLEE**

67, Rue Barrault

75013 PARIS

non comparant - non représenté

**Monsieur Cyril THEPENNIER**

102, Quai de Jemmapes

75010 PARIS

non comparant - non représenté

**Monsieur le Ministre chargé de la sécurité sociale**

14, avenue Duquesne

75350 PARIS CEDEX 07

avisé - non représenté

### **COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 14 Mars 2013, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président

Monsieur Luc LEBLANC, Conseiller

Madame Marie-Ange SENTUCQ, Conseiller

qui en ont délibéré

**Greffier** : Madame Marion MELISSON, lors des débats

### **ARRÊT :**

- réputé contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président et par Madame Marion MELISSON, Greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire

\*\*\*\*\*

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

La SAS EUROPEENNE DE MAGAZINES est une entreprise de presse qui publie des magazines spécialisés dans le domaine des arts martiaux, participe à la réalisation d'un magazine spécialisé «IPON», réalise et commercialise des cassettes et des DVD.

Les différents collaborateurs intervenant dans le cadre de l'une de ces activités se sont vus allouer des rémunérations qualifiées de droit d'auteur qui ont été déclarées auprès de l'AGESSA.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 12 juin 2006 l'URSSAF DE PARIS REGION PARISIENNE notifiait à la SAS EUROPEENNE DE MAGAZINES un redressement à hauteur de la somme de 30 396 euros en principal portant sur la période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2004 correspondant à la réintégration des sommes versées à titre de droit d'auteur dans l'assiette des cotisations sociales du régime général des travailleurs salariés.

Par une mise en demeure du 23 juin 2006 l'URSSAF DE PARIS REGION PARISIENNE invitait la SAS EUROPEENNE DE MAGAZINES à régler cette somme augmentée des majorations de retard d'un montant de 3 040 euros.

Par une décision du 16 mars 2007 la Commission de Recours Amiable a rejeté le recours de la société.

Par un jugement du 5 juillet 2010, notifié à la SAS EUROPEENNE DE MAGAZINES le 12 octobre 2010, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS a :

- dit que la fourniture d'articles à la SAS EUROPEENNE DE MAGAZINES par Monsieur Henri PLEE ne relève pas d'une activité entraînant l'assujettissement au régime général de la sécurité sociale et que les sommes versées à titre de rémunérations n'ont pas à être soumises à cotisations à ce régime ;

- dit que les rémunérations versées à Monsieur Christophe DIEZ pour la conception de la mise en scène d'oeuvres audiovisuelles en qualité de gérant de la société INDEPENDANCE PROD correspondent à des cessions de droits d'auteur et n'ont pas à être soumises à cotisations au régime général de sécurité sociale des salariés

- dit que les rémunérations versées à Monsieur Cyril THEPENNIER et Jean PAOLI doivent être soumises à cotisations au régime général de sécurité sociale ;

Ce jugement a été notifié à l' URSSAF DE PARIS REGION PARISIENNE par lettre recommandée reçue 12 octobre 2010 et celle-ci en a interjeté appel suivant déclaration reçue au greffe social le 8 novembre 2010.

L'URSSAF DE PARIS REGION PARISIENNE venant aux droits de l'URSSAF D'ILE DE FRANCE a développé par l'intermédiaire de son représentant les conclusions visées par le greffe le 6 février 2009, tendant à ce que la Cour :

- constate que les chefs de redressement n° 1 à 13 n'ont pas été contestés par l'employeur

- constate que le chef de redressement n° 14 n'a été que partiellement contesté par l'employeur,

En conséquence condamne la SAS EUROPEENNE DE MAGAZINES au paiement de la somme de 15 715 euros de cotisations et 1570 euros de majorations de retard provisoires,

- confirme le jugement entrepris en ce qu'il a qualifié les sommes perçues par Messieurs THEPENNIER et PAOLI de rémunérations, et condamne à ce titre la SAS EUROPEENNE DE MAGAZINES au paiement de la somme de 5041 euros de cotisations et 5504 euros de majorations de retard provisoires,

- infirme le jugement entrepris en ce qu'il n'a pas retenu la qualification de salaires pour les sommes versées à Messieurs PLEE et DIEZ et condamne la SAS EUROPEENNE DE MAGAZINES au paiement de la somme de 9 641 euros de cotisations et 964 euros de majorations de retard provisoires ;

L'URSSAF DE PARIS REGION PARISIENNE fait valoir que le premier juge était en capacité de statuer sur la demande en paiement présentée par l'URSSAF au titre des chefs de redressement n° 1 à 13 non contestés et que la Commission de Recours Amiable n'a été saisie que de la contestation portant sur la réintégration dans l'assiette des cotisations des sommes versées à Messieurs THEPENNIER, PLEE, PAOLI et DIEZ.

L'URSSAF rappelle à cet égard que le régime de sécurité sociale des auteurs ne concerne que les personnes qui ont créé en toute indépendance une oeuvre de l'esprit, originale au sens de la propriété intellectuelle et dont l'activité est comprise dans l'énumération de l'article R 382-2 du code de la sécurité sociale.

Ainsi, les sommes versées à Monsieur Henri PLEE, en sa qualité de journaliste, collaborateur régulier de la société chargé d'une rubrique mensuelle dans la revue «Karaté Buhido» et qui perçoit une somme forfaitaire par chronique, s'inscrivent dans une relation de travail et ont le caractère de salaires.

De même les sommes forfaitaires versées par produit à Monsieur Christophe DIEZ l'ont été en contrepartie de son travail de coordonnateur de la collection des produits audiovisuels commercialisés en DVD, elles ne sont pas une rétribution d'une oeuvre intellectuelle originale car rien ne permet de justifier de sa qualité de scénariste.

L'AGESSA a développé par l'intermédiaire de sa représentante les conclusions visées par le greffe le 14 mars 2013.

Concernant Monsieur Henri PLEE, l'AGESSA indique qu'il a apporté une collaboration marquée par une grande régularité liée à la périodicité de la publication et pour laquelle il percevait une rémunération forfaitaire par rubrique rédigée. Il est par ailleurs démontré que des corrections étaient apportées par la rédaction aux textes des chroniques, afin de respecter la ligne éditoriale et la politique rédactionnelle voulue par la société. Enfin les notes d'auteur ne constituent pas des contrats de cession de droits d'auteur conformes aux conditions requises par le code de la propriété intellectuelle.

Concernant Monsieur Jean PAOLI, selon l'AGESSA, la note d'auteur produite par la société au titre de la cession de photographies ne constitue pas un contrat de cession de droits d'auteur conforme au code de la propriété intellectuelle, et le nom de Monsieur PAOLI figure bien en tant que directeur de la rédaction sans figurer au crédit de certaines photographies.

Concernant Monsieur DIEZ, aucun élément factuel ne vient attester sa qualité de scénariste qui ne saurait se déduire des seules factures établies par l'intéressé et du contrat produit par la société.

Concernant Monsieur THEPENNIER, celui-ci, salarié de la société, en tant que metteur en scène son-vidéo a été rémunéré en droits d'auteur pour avoir travaillé à l'élaboration de sujets de reportage télévisés en contrepartie de quoi il a perçu une rémunération forfaitaire de droits d'auteur versés sur chacun des sujets réalisés. Selon l'AGESSA les contrats produits ne permettent pas de déterminer précisément les titres des scénarios auxquels Monsieur THEPENNIER a collaboré ce qui rend peu probable le fait qu'il ait exercé son activité en toute indépendance, en dehors de son temps de travail et des locaux de l'entreprise.

La SAS EUROPEENNE DE MAGAZINES a développé les conclusions visées par le greffe le 14 mars 2013.

Elle sollicite par la voix de son conseil :

*A titre principal :*

- la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a considéré que les sommes versées à Messieurs Henri PLEE et Christophe DIEZ constituaient la rémunération de la cession de droits d'auteur,
- l'infirmerie du jugement entrepris en ce qu'il a considéré que les sommes versées à Messieurs Cyril THEPENNIER et Jean PAOLI ne constituaient pas une rémunération de cession de droits d'auteur et doivent donner lieu à cotisation au régime général,
- la nullité du redressement de cotisations opéré par l'URSSAF DE PARIS REGION PARISIENNE sur la période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2004 au titre des sommes versées sous forme de droits d'auteur à Messieurs THEPENNIER, DIEZ, PLEE et PAOLI
- le débouté de l'URSSAF ;

*A titre subsidiaire,*

- qu'il soit ordonné à l'AGESSA de restituer à la Société intimée les sommes trop perçues à savoir celles versées à l'AGESSA pour le compte de Messieurs PLEE, DIEZ, THEPENNIER et PAOLI au titre de la période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2004 qui s'élèvent à 2 880 euros ;

La SAS EUROPEENNE DE MAGAZINES fait valoir que :

Monsieur PLEE n'a pas la qualité de salarié car il n'y a pas de lien de subordination entre lui et la société : il n'était soumis à aucun ordre ou directive, il proposait en tant que professionnel reconnu dans la discipline du karaté des articles que la rédaction pouvait refuser mais qu'elle n'avait pas le pouvoir de corriger, une fois acceptés.

Monsieur PLEE est l'auteur de plusieurs écrits originaux, et titulaire d'un droit patrimonial sur ses oeuvres et la justification d'un contrat écrit n'est pas nécessaire pour la validité du contrat.

Monsieur DIEZ n'a pas la qualité de salarié, il est gérant de la société INDEPENDANCE PROD et assurait notamment en toute indépendance à l'égard de la société une activité de tournage, montage et mixage d'oeuvre audiovisuelle en collaborant en 2003 en tant que co-auteur d'un scénario.

Les sommes versées à Monsieur DIEZ ne sont pas la contrepartie d'un travail écrit mais plusieurs notes de droit d'auteur portant la mention « cession de droits d'auteur sur cassettes et/ou DVD » démontrent bien une rémunération de la cession de droits d'auteur pour la conception intellectuelle et la mise en scène d'oeuvres audiovisuelles, de vidéos de créations d'arts martiaux. Ces sommes ont été déclarées auprès de l'AGESSA et ne peuvent être réintégrées dans l'assiette des cotisations du régime général.

Monsieur DIEZ a par ailleurs conclu, avec la société intimée, un contrat de cession de droits d'auteur et a accepté de céder ses droits patrimoniaux sur l'oeuvre «Ceinture Verte Kravmaga»en contrepartie de quoi il a perçu une rémunération forfaitaire de 660 euros.

Monsieur PAOLI n'a pas la qualité de salarié et la référence à la qualité de salarié de l'intéressé ne suffit pas à déterminer le lien de subordination avec la société intimée. Les sommes qui lui ont été versées en 2003 ne sont pas la contrepartie de son activité de directeur de rédaction mais représentent la rémunération de la cession de droits d'auteur sur ses photographies.

Monsieur THEPENNIER n'a aucun lien de subordination avec la société intimée, il proposait des sujets audiovisuels originaux que la société était en droit d'accepter ou de refuser, il avait le choix, la maîtrise des sujets et ne se faisait rembourser aucun frais, sa rémunération était négociée.

Monsieur THEPENNIER a la qualité d'auteur et justifie d'un contrat de cession de droits d'auteur en date du 21 janvier 2003.

A titre subsidiaire si la Cour confirmait le redressement il conviendrait d'ordonner la restitution par l'AGESSA des sommes trop perçues versées par la société intimée.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'ESSONNE a développé par la voie de son conseil des conclusions visées par le greffe le 23 janvier 2013 tendant à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle s'en remet à l'appréciation de la Cour s'agissant de Monsieur Christophe DIEZ.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de PARIS a développé des observations tendant aux mêmes fins.

## **SUR QUOI, LA COUR**

### **Sur les chefs de redressement n°1 à 13**

La saisine de la Cour est déterminée par le litige soumis à la Commission de Recours Amiable dont la décision, contestée devant le premier juge, est frappée d'appel.

Seul le chef de redressement n°14, afférent aux rémunérations déclarées sous forme de droits d'auteur a été contesté devant la Commission de Recours Amiable et soumis au tribunal.

Il s'en suit que la Cour n'est saisie que de ce chef de redressement à l'exclusion des chefs de redressement n°1 à 13 sur lesquels, à bon droit, le tribunal n'a pas statué.

### Sur la qualification des rémunérations

La Cour se réfère expressément aux dispositions de l'article L 311-3-16° du code de la sécurité sociale, dont l'application ne fait pas litige et qui ont à juste titre été rappelées par le premier juge concernant l'affiliation obligatoire au régime général des travailleurs salariés des journalistes professionnels et assimilés au sens des articles L 761-1 et L 761-2 ancien du code du travail.

Ces articles définissent le journaliste professionnel comme étant celui *«qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de la profession dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources.»*

Selon ce même article *«toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant une rémunération, le concours d'un journaliste professionnel ( ' ) est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties.»*

Pour les collaborateurs ne répondant pas aux critères définissant le journaliste professionnel le régime de leur assujettissement est déterminé par les dispositions de l'article L 311-2 du code de la sécurité sociale dont il résulte que *«sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales, les personnes salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat.»*

Le critère essentiel de l'assujettissement est déterminé par l'existence d'un lien de subordination entre celui qui exécute le travail et celui au bénéfice duquel il est exécuté.

A cet égard les juges ne sont pas liés par la qualification juridique que les parties ont donné au contrat et il leur appartient de rechercher si le lien de subordination est caractérisé par un faisceau d'indices tenant à l'existence :

- d'une prestation de travail,
- d'une rémunération,
- d'un service organisé unilatéralement par l'employeur au sein duquel est intégré celui qui perçoit une rétribution, cet indice faisant présumer l'existence du lien de subordination.

En l'espèce, **Monsieur Henri PLEE :**

Est chroniqueur dans la revue mensuelle 'karaté Bushido'.

Il indique lui-même dans un courrier adressé au rédacteur en chef de la revue le 30 janvier 1980 qu'il souhaite bénéficier d'un versement de 3000 francs net par mois à chaque parution de la revue et qu'aucune modification de ses textes ne doit intervenir sans son accord exprès.

Il en résulte que Monsieur Henry PLEE a, au sein de la société intimée, qui en a déterminé unilatéralement l'organisation, une occupation régulière et rétribuée de manière forfaitaire qui l'assimile à celle d'un journaliste professionnel.

A cet égard, il importe peu que les parties aient choisi de qualifier ses rétributions de cession de droits d'auteur tout au long de l'année 2003 et que Monsieur Henry PLEE ait interdit à la société de modifier les articles sans son accord, ces éléments étant impuissants à faire échec à la présomption de l'existence d'un contrat de travail de journaliste édictée par les dispositions de l'article L 761-2 du code du travail.

Le jugement sera donc infirmé de ce chef.

### **Monsieur Cyril THEPENNIER**

La SAS EUROPEENNE DE MAGAZINES justifie de 4 notes de cession de droits d'auteur sur l'émission IPON pour les mois d'avril, mai, juin et juillet 2003.

Il est par ailleurs constant que celui-ci est régulièrement rémunéré pour les réalisations de mise en scène de vidéogrammes.

La société intimée, comme devant le premier juge, ne rapporte pas la preuve que Monsieur THEPENNIER assurait librement la conception intellectuelle de la mise en scène des réalisations audiovisuelles auxquelles il collaborait.

La présomption de l'existence d'un contrat de travail de journaliste édictée par les dispositions de l'article L 761-2 du code du travail s'applique donc à la situation de Monsieur Cyril THEPENNIER.

Le jugement sera donc confirmé de ce chef.

### **Monsieur Christophe DIEZ**

Il a bénéficié d'un contrat de cession de droits d'auteur avec la société intimée non daté, pour l'étude et la préparation du scénario d'une 'uvre dont la société intimée a assuré l'édition et la diffusion, emportant cession exclusive des droits d'exploitation moyennant une rémunération de 660 euros HT avant précompte AGESEA et CSG.

Bien que non daté, ce contrat, dont la signature n'est pas remise en cause ainsi que les notes de droit d'auteur communiquées pour les mois de janvier, de juin 2003 et de juin 2004, constituent un commencement de preuve par écrit qui caractérise une activité de création originale de scénariste relevant du champ d'application du régime des auteurs défini par les dispositions de l'article R 382-2 du code de la sécurité sociale.

Le jugement sera donc confirmé de ce chef.

### **Monsieur Jean PAOLI**

Il est constant que celui-ci est directeur de rédaction d'un numéro spécial de la revue sur le WUSHU KUNG FU dont il a rédigé l'éditorial, des articles de reportages illustrés de photographies d'arts martiaux qui ont donné lieu à une note de droits d'auteur le 24 avril 2003.

En l'absence de toute autre preuve ou commencement de preuve par écrit, il convient de constater, ainsi que l'a justement analysé le premier juge, que l'activité de directeur de publication implique l'existence d'un lien de subordination entre le titulaire de ces fonctions et la société qui édite la publication ce qui fait présumer la qualité de salarié de l'intéressé et son assujettissement au régime



général.

Le jugement sera donc confirmé de ce chef.

**Sur la demande en paiement de l'urssaf**

Le jugement est confirmé à l'exception du chef de redressement afférent aux sommes perçues par Monsieur PLEE pour lequel l'URSSAF ne donne que le montant global du redressement opéré concernant Messieurs PLEE et DIEZ.

La créance n'étant pas déterminée la Cour n'est donc pas en mesure d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de la SAS EUROPEENNE DE MAGAZINES.

**Sur la demande de restitution des sommes versées à l'AGESSA**

A l'exception de Monsieur DIEZ dont la qualité d'auteur est confirmée, la SAS EUROPEENNE DE MAGAZINES est fondée à solliciter la restitution des sommes versées à l'AGESSA au titre des droits d'auteur concernant Messieurs THEPENNIER, PLEE et PAOLI dont la qualité d'assujettis au régime général est confirmée par le présent arrêt.

Toutefois, le détail des sommes versées n'étant pas justifié pour chacun des assujettis, la Cour n'est pas en mesure d'entrer en voie de condamnation.

L'URSSAF D'ILE DE FRANCE et la SAS EUROPEENNE DE MAGAZINES seront donc déboutées de leurs demandes en paiement.

**PAR CES MOTIFS**

**Déclare** l'URSSAF D'ILE DE FRANCE aux droits de laquelle vient l'URSSAF DE PARIS REGION PARISIENNE recevable et partiellement fondée en son appel

**Confirme** le jugement entrepris en ce qu'il a reconnu la qualité d'auteur à Monsieur Christophe DIEZ et la qualité d'assujettis au régime général des cotisations de sécurité sociale de Messieurs Cyril THEPENNIER et Jean PAOLI ;

pour le surplus, statuant à nouveau :

**Dit** que Monsieur Henry PLEE a la qualité d'assujetti au régime général des cotisations de sécurité sociale ;

**Déboute** l'URSSAF D'ILE DE FRANCE venant aux droits de l'URSSAF DE PARIS REGION PARISIENNE et la SAS EUROPEENNE DE MAGAZINES de leurs demandes en paiement ;

**Dit** n'y avoir lieu à statuer sur le droit d'appel.

**Le Greffier, Le Président,**